Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260706-CC_2026_222-DE

Délibération n° 2026.222

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE FOUGÈRES AGGLOMERATION**

Séance du Lundi 6 Juillet 2026 à 20 h 00

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Six Juillet Deux Mil Vingt-Six** à vingt heures au Siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie – 1 rue Louis Lumière - à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de MME Alice LEBRET, Présidente.

Étaient présents : Alice LEBRET – *Présidente*

Rosi BORDET – Michel BRARD – Ghislaine DAVID – Christophe DEROYER – Gilbert FESSELIER – Alain FORET – Wilfrid GODEUX – David LEBOUVIER – Marie-Laure NOËL – Louis PAUTREL – Anne PERRIN – *Vice-présidents délégués*

Denis CHOPIN – Aline LE BOUEDEC – *Conseillers délégués*

Daniel BALLUAIS – Rémi BALLUAIS – Stéphane BARBE – BERTHELOT Sylvaine – Frédéric BOUFFORT – François BOUVATTIER – Roger BUFFET – Philippe BUINEAU – Céline CARRÉ – Hubert COUASNON – DALLÉ Pascal – Patricia DESANNAUX – Catherine DUCHATELET – Marylène FEVRIER – Zoé GALICHÉ – Christian GALLE – Amélie GARNIER – Hervé GUILLARD – Cécilia GUILLOIS – Claire GUINAUDEAU – Claude HERVÉ – Angélique HIGUINEN – Anthony HUE – Elsa LAFAYE – Arnaud LECHEVALIER – Christian LEFEUVRE – Denis MANCEAU – Véronique PIGEON – Olivier POSTE – Patricia RAULT – Pierre-Antoine RAULT – Joachim RONDIN – Angélique ROYER – Florian SALMON – Thierry TOUTAIN – Anne-Marie VEILLÉ, *Conseillers Communautaires*

Nombre de Conseillers Communautaires :	
En exercice :	58
Présents :	50
Pouvoirs :	1
Votants :	51

Date de la convocation : 30 juin 2026

Date d'Affichage : 7 juillet 2026

Vote :	
Pour :	51
Contre :	0
Abstention :	0

Anne BANNIER est représentée par Frédéric BOUFFORT, son suppléant
Stéphane IDLAS est représenté par Sylvaine BERTHELOT, sa suppléante
Isabelle RICHARD est représentée par Marylène FEVRIER, sa suppléante
Henri-Claude GAUTIER est représenté par Angélique ROYER, sa suppléante

Aldwin SOLLIER a donné pouvoir à Wilfrid GODEUX

Étaient excusés :
Stéphane IDLAS – *Vice-président délégué*
Anne BANNIER – Benoît Du PORTAL – Franck ESNAULT – Magali FONTAINE – Henri-Claude GAUTIER – Mattéo GENAR – Laurent LEGENDRE – Jean-Louis QUILLIOT – Isabelle RICHARD – Aldwin SOLLIER – Sylvain THOMAS, *Conseillers Communautaires*

Secrétaire de séance : Rosi BORDET est désignée secrétaire de séance

2026.222 - Administration Générale – Ressources Humaines – Organisation des heures supplémentaires et complémentaires et modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260706-CC_2026_222-DE

Fougères Agglomération **2026.222**

2026.222 - Administration Générale – Ressources Humaines – Organisation des heures supplémentaires et complémentaires et modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les avis des deux collèges du Comité Social Territorial, en date du 02 juin 2026,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires,

Considérant que le règlement intérieur de Fougères Agglomération prévoit la possibilité pour les agents de réaliser des heures supplémentaires et qu'il convient par conséquent de préciser le cadre technique des indemnités horaires pour travaux supplémentaires afférentes,

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail réalisées par un agent à temps complet au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail, à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son responsable de service.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, les heures supplémentaires réalisées sont indemnisées dans les conditions définies par le décret n°2002-60 précité. Au sein de Fougères Agglomération, la compensation sera systématiquement priorisée par rapport à l'indemnisation.

Les régime des IHTS au sein de Fougères Agglomération est exposé ci-après.

I. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, et de catégorie B et C, sont éligibles au bénéfice du régime des IHTS selon les conditions définies par la présente délibération. Ces agents sont éligibles, qu'ils soient à temps complet, temps non-complet ou temps partiel.

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 précité, la présente délibération fixe la liste des emplois dont les missions peuvent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260706-CC_2026_222-DE

Filière	Cadres d'emplois	Emplois (ou autres emplois similaires)
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs	Chargé d'accueil Gestionnaire comptable Gestionnaire RH Gestionnaire administratif Assistant administratif Chargé de mission / projet Chargé de communication Développeur économique Adjoint au responsable Responsable de service
Technique	Adjoints techniques Agents de maîtrise Techniciens	Chargé d'accueil Chargé d'entretien Agent technique Régisseur technique Responsable tech. bâtiment Responsable bâtiments Technicien environnement Technicien informatique Responsable d'équipe Chargé de mission / projet
Culturelle	Adjoints du patrimoine Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Médiathécaire / bibliothécaire Coordinateur réseau de lecture publique
Sportive	Opérateurs des activités physiques et sportives Educateurs des activités physiques et sportives	Surveillant de bassin MNS Educateur sportif Responsable adj. centre aquatique

II. Plafonnement des heures supplémentaires

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est réglementairement limité à 25 heures par agent, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce contingent est proratisé pour les agents à temps partiel, en fonction de leur quotité de temps de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel, sur décision motivée de l'Autorité Territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial. Cette dérogation ne doit pas remettre en cause les garanties minimales fixées par la réglementation en matière de temps de travail.

III. Calcul des IHTS

a) Cas des agents à temps plein :

Les IHTS sont calculées sur la base d'un taux horaire correspondant à :
[Traitement brut annuel (NBI incluse) + indemnité de résidence] / 1820.

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :
- 14 premières heures : taux horaire x 1.25
- A partir de la 15ème heure : taux horaire x 1.27

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260706-CC_2026_222-DE

L'heure supplémentaire (selon son rang depuis le début de mois, au taux des 14 premières heures, ou au taux des heures suivantes) est en outre majorée de :

- +100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h du matin)
- +66% lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou jour férié

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

b) Cas des agents à temps partiel :

Les IHTS des agents à temps partiel sont rémunérées sur le fondement du taux horaire suivant : [Traitement brut annuel (NBI incluse) + indemnité de résidence] / 1820

Ce montant ne varie pas quelle que soit la quotité de travail à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée (dimanche, jour férié, nuit).

c) Cas des agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet affectés à des emplois éligibles aux IHTS peuvent également être amenés à effectuer ponctuellement des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent.

Ces heures sont dites complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail définie par l'établissement pour les agents à temps complet. Conformément au décret n°2020-592 précité, la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Au-delà de la durée du cycle de travail définie par l'établissement pour les agents à temps complet, le montant des heures effectuées en surplus est calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dans tous les cas, ces heures sont prioritairement récupérées sous la forme d'un repos compensateur dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ; à défaut, elles sont indemnisées.

En cas de repos compensateur, les mêmes règles que pour les agents à temps complet s'appliquent (Cf. V ci-dessous).

IV. Paiement des IHTS et heures complémentaires

La réalisation effective des heures supplémentaires est vérifiée et certifiée par le responsable de service concerné. Le paiement des IHTS sera effectué après réception par l'Autorité Territoriale d'un état des heures supplémentaires réalisées par les agents, selon une périodicité mensuelle.

La procédure suivie pour les heures complémentaires est identique.

Les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants seront modifiés par un texte réglementaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-200072452-20260706-CC_2026_222-DE

V. Calcul du repos compensateur

Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, lesquels bénéficient d'une majoration dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation, soit :

Heure supplémentaire de nuit (réalisée entre 22h et 7h) : majoration de 100%.

Heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de 2/3.

VI. Règles de cumul

Les IHTS et la rémunération des heures complémentaires sont cumulables avec :
- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- La concession d'un logement à titre gratuit ;
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées pendant une période d'astreinte, ni pendant une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Enfin, une même heure supplémentaire ou complémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget chaque année.

La présente délibération sera annexée au règlement intérieur de Fougères Agglomération.

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 29 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'organisation des heures supplémentaires et complémentaires telle que détaillée ci-avant ;
- **D'APPROUVER** l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents pouvant y prétendre, à défaut de possibilité de récupération ;
- **D'APPROUVER** le versement des heures dites complémentaires aux agents pouvant y prétendre, à défaut de possibilité de récupération ;
- **D'AUTORISER** la Présidente ou le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

Fait et délibéré en séance le 06/07/2026
Pour expédition conforme,
La Présidente,
Alice LEBRET